

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le ' **5 DEC. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINANCIERE VARET

16, rue Montaigne
62670 MAZINGARBE

Références : 1101-2024
Code AIOT : 0007004607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement FINANCIERE VARET implanté 16, rue Montaigne à MAZINGARBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE VARET
- 16, rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE
- Code AIOT dans GUN : 0007004607
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : OUI

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2013, la FINANCIERE VARET a été autorisée à exploiter un site traitant des déchets issus d'activités de BTP (démolition/déconstruction de site, réfection de voiries, dépollution de sites industriels,...) en vue de leur valorisation.

Dans le cadre de ces chantiers, la société a été autorisée à prendre en charge le traitement et l'élimination des déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/11/2024 de l'établissement FINANCIERE VARET implanté 16, rue Montaigne à MAZINGARBE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous un délai de 1 mois : test du débit du poteau incendie présent à l'entrée du site.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- disponibilité opérationnelle permanente du poteau incendie (test de débit à réaliser) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013 modifié - article : 7.2.4

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée au Directeur de la société FINANCIERE VARET ; une lettre de suites de la visite sur site lui est également adressée.

Les principales activités autorisées de la FINANCIERE VARET sont :

- une activité de transit de matériaux tels que les granulats, gravats, sables, bétons, produits de rabotage et les activités associées : concassage, criblage, mélange, petite centrale à béton et activité de chaulage,
- une activité de transit et de pré-traitement de déchets potentiellement dangereux (terres contaminées, bétons pollués, bois pollués, ferraille, amiante) issus de la démolition.

Le site dispose de bureaux, d'un parc de véhicules disponibles pour la location, d'un atelier d'entretien et de réparation d'engins de chantier,...

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2020 notifié à la société FINANCIERE VARET, ont été actées :

- l'augmentation de capacité de transit et traitement de mâchefers,
- la création d'une activité de transit de déchets de charbon actif sur site.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2022 notifié à la société FINANCIERE VARET ont été actées :

- la mise en place d'une activité de tri, transit de déchets non dangereux,
- la réalisation d'une activité de transit de déchets verts et si besoin de broyage et/ou compostage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cette inspection avait notamment pour objectif de faire le bilan des activités du site, de vérifier la prise en compte de certaines observations relevées lors de la précédente inspection du 06/11/2023, la disponibilité des moyens incendie et la réalisation des mesures PFAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC5	Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013 modifié	-	Sans objet
PC2	Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 06/11/2023	Sans objet
PC3	Article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 06/11/2023	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC4	Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 06/11/2023	Sans objet
PC6	Article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant, il a été mis en évidence une non-conformité (absence de test récent du débit du poteau incendie ne garantissant pas qu'il soit opérationnel) pour laquelle l'exploitant doit apporter un justificatif sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013 modifié

Thème(s) : liste des installations classées

Prescription contrôlée :

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux. La puissance maximale des machines est de : - Concassage de matériaux : concasseeur primaire : 180 kW concasseeur secondaire : 190 kW - Cribleuse : 90 kW - Activité chaulage : 100 kW La puissance installée de l'ensemble des machines du site est de 560 kW.
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2 000 m ² .
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit de mâchefers : volume de 14 000 m ³ . Installation de transit de déchets de charbon actif : volume de 210 m ³ . Installation de transit et de tri de déchets non dangereux non inertes et non dangereux en mélange avec des déchets inertes : volume de 900 m ³ (au maximum 30 000 t/an). Installation de transit de déchets verts : volume de 900 m ³ (au maximum 25 000 t/an)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m ³ soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m ³ soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m ³ soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m ³ soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m ³ soit 45 tonnes.
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne	- Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum - Traitement des déchets de démolition : - bétons, briques, tuiles, et céramiques pollués par criblage, broyage et concassage (installations de puissance de 460 kW), - bois pollués par déchiquetage

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	(installations de puissance de 200 kW).
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchet à traiter étant supérieure à 10 t/jour	Installation de traitement des mâchefers : tonnage de 25 000 t / an Utilisation d'une cisaille à métaux d'une puissance de 232 kW et traitant moins de 10 t/jour de déchets métalliques.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m ³ soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m ³ soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m ³ soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m ³ soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m ³ soit 45 tonnes.
1435-2	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides	Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 850 m ³ pour les liquides de catégorie C (gazole et fioul domestique) Le volume annuel équivalent de carburant distribué est de 170 m ³ .

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois sous forme de : - palettes, - déchets verts, - bois propre broyé. La quantité totale présente sur site ne dépasse pas 4 800 m ³ .
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de produits minéraux solides (gravats bruts, granulats, sables, limons, craie, gravier, produits de rabotage de routes) sur une superficie d'au maximum 10 000 m ²
2518-2	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Le volume du malaxeur est de 2,5 m ³ . La centrale aura une capacité de l'ordre de 30 à 40 m ³ /h pour une durée moyenne de fonctionnement de 3h/jour.
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : volume inférieur à 1 000 m ³	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois, plastiques,... pour un volume maximum de 250 m ³ .
2780-1-c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1- compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Compostage de 29 t/j
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30 t/j.	Capacité de l'activité : 29 t/j.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué les éléments suivants:

- rubrique 2515: les activités de concassage et de criblage (béton et/ou brique principalement) sont réalisées sur le site . Il n'y a pas d'activité de chaulage.

- rubrique 2713: l'activité de transit de métaux n'a toujours pas démarré ; la zone A du site où se déroulera cette activité est encore en cours d'aménagement.

La zone où se déroulera cette activité devrait être imperméabilisée courant 2025 : réalisation d'une dalle en béton étanche (surface d'environ 3040 m²).

- rubrique 2716: le transit de charbon actif a débuté depuis le mois de juin 2020 (contrat de 8 ans avec la société CPL). L'activité de transit de mâchefers n'a pas démarré. L'activité de transit de déchets verts va commencer début 2025.

- rubrique 2718: Sont concernés par cette rubrique les déchets amiantés et les déchets de charbon actif qui transitent sur le site (pas de terres polluées ni de déchets métalliques pollués ni de déchets de bois pollués).

- rubrique 2790: ces activités n'ont pas démarré.

- rubrique 2791: l'exploitant a indiqué que le traitement de mâchefers ne sera finalement pas réalisé sur le site (mise en place des MTD trop contraignante). Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé par l'Inspection au Préfet afin d'acter l'abandon de cette activité.

Pas d'activité de traitement des métaux pour le moment.

- rubrique 3510: activité non démarrée.

- rubrique 3550: les activités de transit de déchets de charbon actif et de déchets amiantés sont réalisées.

Non vu les rubriques soumises à déclaration.

En séance, l'exploitant nous a indiqué avoir le projet d'activité suivante: lavage de gravats et de sédiments sous l'auvent de son site. Un cas par cas relatif à cette nouvelle activité devrait être très prochainement déposé.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : protection des réseaux internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Protection contre des risques spécifiques Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Observation du 06/11/2023 : enregistrement du suivi de l'entretien des vannes du site. Deux vannes sont prévues sur site pour l'isolement avec les milieux : 1) une vanne en amont du bassin de rétention situé près de la zone A du site 2) une vanne à l'entrée du site permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement avec l'extérieur Vu sur site l'emplacement des 2 vannes avec les consignes d'actionnement. Vu la mise en place d'un suivi (enregistré informatiquement dans un tableau de suivi) du bon fonctionnement des vannes: les vannes sont testées tous les 3 mois par un opérateur du site.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement "...Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an. Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site sont de classe I. Afin d'éviter leur saturation, la société FINANCIERE VARET met en place une procédure de vidange du matériel. Cette vidange est réalisée annuellement par une société extérieure agréée. Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an. Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.... "
Constats : Observation du 06/11/2023 : zone A en cours de réalisation - nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures 2 fois par an à confirmer Seules les activités de transit de déchets amiantés, de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes et de transit de déchets de charbon actif sont réalisées sur le site. La zone A est finalisée : l'auvent (toiture de 3 000 m ² sur une hauteur de 14 m), les bassins de décantation et d'infiltration ainsi que les cuves de récupération des eaux pluviales ont été installés. La réalisation de la dalle en béton sous l'auvent est prévue pour 2025 pour un coût estimé à 200 000 euros. Le nettoyage des 6 séparateurs d'hydrocarbures est réalisé 2 fois par an. Vu les nettoyages réalisés par la société "soleil hugot" le 27/03/2024 et par la société CAP le 05/11/2024 des 6 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées. La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres (2 placés en aval du site et un autre en amont). Tous les 6 mois, notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai), des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés pour ces 3 puits. Des analyses sont effectués sur ces prélèvements selon les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphthalène, BTEX. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Observation du 06/11/2023 : absence de transmission des rapports de surveillance à l'Inspection dans les délais prescrits. Le rapport des hautes eaux d'avril 2024 (société HELFY) a été transmis à l'Inspection dans le mois suivant sa réalisation (message électronique du 28/05). Le rapport des basses eaux d'octobre 2024 (société HELFY) a été transmis à l'Inspection par message électronique du 25/11/2024. Les analyses comportent bien les paramètres suivants: pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphthalène, BTEX. Les conclusions des rapports pour l'année 2024 (que ce soit en basses ou hautes eaux) traduisent une absence d'impact des activités de la société Financière Varet sur les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013

Thème(s) : moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h soit un volume total de 240 m³ dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- 2 poteaux d'incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimum de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, en simultané. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres.

Tout autre dispositif mis en place est porté à la connaissance de l'inspection et validé par le SDIS 62.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques visibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets – ces appareils sont accessibles en toutes circonstances et sont repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- des RIA (de diamètre 40 mm) doivent être installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. En cas d'impossibilité, 2 extincteurs mobiles à poudre de 50 kg sont installés par zone de stockage.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres sont répartis de manière judicieuse ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Pour rappel : en 2017, en accord avec le SDIS, l'exploitant s'était mis en rapport avec le gestionnaire du réseau VEOLIA.

Un poteau d'incendie (2 x 100 mm) avait été mis en place le 17/01/17 face à l'entrée du site devant le parking réservé au personnel. Il était situé à environ 130 mètres du risque à défendre. L'exploitant avait également installé une réserve incendie (volume de 240 m³ avec 2 raccords pompiers) positionnée à proximité des activités de concassage/criblages de déchets de déchets non dangereux inertes.

En séance, l'exploitant ne disposait pas de la justification du débit du poteau incendie.

Par message électronique du 25/11/2024, il nous transmettait le rapport d'essai de réception du poteau incendie réalisé par VEOLIA EAU le 30/01/2017: débit de 141 m³/h sous 1 bar. Le débit répond aux besoins du site mais il date de plus de 7 ans. Un test plus récent du débit du poteau incendie est à réaliser (disponibilité opérationnelle permanente du poteau incendie).

Vu la présence des extincteurs sur site (atelier, bureaux, station servie, activité de transit de charbon actif,...). Il n'y a pas de RIA sur le site (pas de locaux avec traitement de déchets pour le moment).

Vu la vérification périodique de l'ensemble des extincteurs du site par la société EUROFEU en mars 2024.

Vu la facture du 23/04/2024 de la société EUROFEU relative à la maintenance des extincteurs du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4</u> "II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I...."
Constats : L'exploitant a fait réaliser des prélèvements les 14/03, 15/04 et 15/05/2024 par la société EUROFINs du rejet aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) pour son site de MAZINGARBE. Il nous a transmis les 3 rapports des analyses PFAS par messages électroniques des 28/05/2024 et 25/11/2024. Des codes d'accès à Gidaf ont été demandés par l'exploitant à l'Inspection afin d'entrer les résultats des analyses via l'outil GIDAF. Les résultats des analyses PFAS ont été enregistrés par l'exploitant dans GIDAF le 29/11/2024.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -